



Berne,

Destinataires :

Tribunal fédéral suisse
Tribunal militaire de cassation
Tribunal pénal fédéral

Modification du code pénal (CP) et du code pénal militaire (CPM) / Allongement des délais de prescription : ouverture de la procédure de consultation

Monsieur le Président du Tribunal fédéral,
Monsieur le Président du Tribunal militaire de cassation,
Monsieur le Président du Tribunal pénal fédéral,
Mesdames, Messieurs,

Le Conseil fédéral a chargé le DFJP, le 12 octobre 2011, de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux concernés au sujet de la modification du code pénal et du code pénal militaire (allongement des délais de prescription).

Le délai de la consultation est fixé au 21 janvier 2012.

Vous trouverez ci-joint, pour avis, l'avant-projet en question et son rapport explicatif.

Il s'agit de mettre en œuvre les deux motions identiques de Daniel Jositsch (08.3806) et de Claude Janiak (08.3930), « Prescription des délits économiques », qui chargent le Conseil fédéral de rallonger les délais de prescription prévus par le droit pénal en ce qui concerne les délits économiques. Toutes deux ont été acceptées et transmises par les Chambres fédérales.

Vu qu'il n'existe pas de définition précise de la notion de « délit économique » et que les délais de prescription doivent être fixés sur la base d'un seul et même critère, à savoir la gravité objective de l'acte, elle-même exprimée par la peine maximale prévue par la loi, nous proposons la chose suivante :

Pour répondre aux exigences des deux motions, l'avant-projet prévoit de porter de sept à dix ans le délai de prescription général fixé pour les délits à l'art. 97, al. 1, let. c, du code pénal et à l'art. 55, al. 1, let. c, du code pénal militaire. Cet allongement ne doit toutefois s'appliquer qu'aux délits les plus graves, passibles « d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire ». Pour les délits de moindre gravité, passibles d'une peine plus légère, le délai reste de sept ans.

Vous pouvez vous procurer d'autres exemplaires du dossier envoyé en consultation à l'adresse : <http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html>.

Nous vous prions de bien vouloir faire parvenir votre avis à l'Office fédéral de la justice, Domaine de direction Droit pénal, Bundesrain 20, 3003 Berne. Si vous avez des questions, n'hésitez pas à contacter Franziska Zumstein (tél. 031 / 323 50 12 ; franziska.zumstein@bj.admin.ch).



En vous remerciant d'ores et déjà de votre précieux concours, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président du Tribunal fédéral, Monsieur le Président du Tribunal militaire de cassation, Monsieur le Président du Tribunal pénal fédéral, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

Simonetta Sommaruga
Conseillère fédérale

Annexes :

- Avant-projet et rapport explicatif (d, f, i)
- Liste des organisations consultées (d, f, i)